

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-064819-242

DATE : LE 23 AVRIL 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Demanderesse

c.

**COINEX GLOBAL LIMITED**  
et  
**VINO GLOBAL LIMITED**  
et  
**HAIPO YANG**  
Défendeurs

et

**BELL CANADA**  
**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**  
**TELUS COMMUNICATIONS INC.**  
**VIDÉOTRON LTÉE**  
**COGECO CONNEXION INC.**  
**BRAGG COMMUNICATIONS INC.**  
**SASKATCHEWAN TELECOMMUNICATIONS**  
**XPLORE INC.**  
**TEKSAVVY SOLUTIONS INC.**  
**EXECULINK TELECOM INC.**  
Tierces parties défenderesses

---

JUGEMENT  
(DEMANDE D'INJONCTION PERMANENTE)

---

**I. APERÇU**

- [1] L'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est un mandataire de l'État qui a pour mission, entre autres, d'encadrer les activités de distribution de produits et services financiers et de protéger le public contre des pratiques déloyales.
- [2] Les défenderesses Coinex Global et Vino Global sont des entreprises liées qui exploitent des sites Web sur lesquels des investisseurs peuvent conclure des transactions en cryptomonnaie. Le défendeur Haipo Yang est l'administrateur et l'unique actionnaire des défenderesses.
- [3] Les tierces parties défenderesses exploitent des réseaux de communication par Internet au Canada. C'est par l'entremise de ces réseaux que les défenderesses et M. Yang (collectivement « les défendeurs ») offrent leurs services financiers au public.
- [4] Le 14 novembre 2023, le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) rend une décision<sup>1</sup> dans laquelle il conclut que les défendeurs rendent des services financiers au Canada en violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup>, en ce qu'ils offrent des valeurs mobilières sans prospectus, exercent illégalement l'activité de courtiers en valeurs et en dérivés, et mettent en marché des produits dérivés sans être agréés par l'AMF.
- [5] Vu ces activités illégales, le TMF ordonne aux défendeurs de bloquer tout accès à leurs sites Web dans un délai de deux mois et d'aviser les utilisateurs des sites, dans un délai de deux jours du jugement, qu'ils doivent retirer leurs actifs des sites Web avant que ceux-ci ne soient fermés.
- [6] Le 15 novembre 2023, l'AMF dépose la décision du TMF à la Cour supérieure, laquelle devient par ce fait même une décision exécutoire de la Cour supérieure<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier N° 2023-014 (décision N° 2023-014-001) déposée en Cour supérieure sous le numéro 500-05-085816-237.

<sup>2</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

<sup>4</sup> *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 115.15.5.

- [7] L'AMF soutient que les défendeurs refusent d'obtempérer à la décision du TMF. Ainsi, pour exécuter la décision du TMF, l'AMF demande au Tribunal de rendre une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux tierces parties défenderesses, les fournisseurs d'accès internet (FAI), de bloquer l'accès du public aux sites Web des défendeurs.
- [8] Les FAI ne contestent pas la demande d'injonction, mais soutiennent que l'AMF doit les indemniser de tout dommage découlant du blocage des sites Web, dont toute dépense encourue par les FAI pour défendre des recours judiciaires possibles de tiers en lien avec le blocage des sites.
- [9] Bien que l'AMF accepte d'indemniser les FAI des coûts afférents à la mise en place des mesures de blocage, elle s'oppose à les indemniser de quelque dommage qui pourrait découler du fait que les FAI se conforment à une ordonnance d'injonction du Tribunal.
- [10] En février 2025, l'AMF se désiste de sa demande d'injonction contre les tierces parties Northwestel et Sogetel Mobilité.
- [11] Vu le différend entre les parties, le Tribunal doit répondre à deux questions :
- i) est-il approprié de délivrer une injonction permanente à l'encontre des FAI les obligeant de bloquer les sites Web des défendeurs ?
  - ii) si l'injonction est délivrée, l'AMF doit-elle indemniser les FAI de tout dommage qui pourrait découler du blocage des sites Web ?

## II. ANALYSE

*i) Y a-t-il lieu de délivrer une injonction contre les FAI ?*

- [12] De l'avis du Tribunal, les circonstances justifient la délivrance d'une ordonnance de blocage de site Web. Il s'agit du seul recours efficace pour faire respecter la décision du TMF.
- [13] Les parties soutiennent qu'il s'agit de la première fois au Québec que l'on recherche une ordonnance de blocage de site Web contre des FAI qui n'ont commis aucun acte illégal et ne sont pas partie au litige.
- [14] Qu'il s'agisse ou non d'une première fois, une telle ordonnance n'est cependant pas étrangère au droit québécois. Les tribunaux québécois ont souvent rendu des ordonnances d'injonction enjoignant aux tiers de fournir des renseignements concernant des tierces personnes (ordonnances de type *Norwich*) ou de conserver des actifs qui sont au centre d'un litige (ordonnances de type *Mareva*).

- [15] L'ordonnance demandée par l'AMF est similaire à celles de type *Norwich* et *Mareva* puisque, dans les trois cas, le Tribunal oblige un tiers qui n'est pas directement impliqué dans les actes répréhensibles à poser un geste qui permettra au demandeur d'obtenir un remède efficace contre un défendeur qui lui porte préjudice<sup>5</sup>.
- [16] Depuis 2019, la Cour fédérale a rendu plusieurs ordonnances de blocage de site Web contre des FAI<sup>6</sup>. En l'espèce, le Tribunal peut s'inspirer de cette jurisprudence en raison des similitudes entre le droit québécois et le droit canadien en matière d'injonction.
- [17] Dans *Bell Média Inc. c GoldTV.Biz*<sup>7</sup> la Cour fédérale (Gleeson J.) a formulé le test pour la délivrance d'une ordonnance interlocutoire de blocage de site Web. Dans cette affaire, les défendeurs exploitaient des sites sur les réseaux internet des FAI, lesquels sites offraient au public un accès non autorisé aux œuvres protégées des demandeurs.
- [18] Selon la juge Gleeson, la compétence en equity de la Cour fédérale confère à cette dernière le pouvoir de rendre une injonction de blocage de site Web. Par ailleurs, conformément à l'arrêt *Google inc. c Equustek Solutions inc.*, l'ordonnance visant un tiers répond aux mêmes critères que ceux applicables aux ordonnances d'injonction interlocutoire contre des défendeurs<sup>8</sup>.
- [19] Ces critères sont énoncés dans les arrêts *Metropolitan Stores*<sup>9</sup> et *RJR – Macdonald*<sup>10</sup>, et sont bien connus au Québec. Ainsi, une injonction interlocutoire sera délivrée si : 1) il y a une question sérieuse à trancher; 2) un préjudice irréparable (ou sérieux)<sup>11</sup> sera causé si l'injonction n'est pas accordée; 3) la prépondérance des inconvénients joue en faveur du demandeur.
- [20] Par ailleurs, puisqu'une ordonnance de blocage de site vise un tiers qui n'a rien à se reprocher, le principe voulant que l'ordonnance d'injonction soit juste et

---

<sup>5</sup> *Google inc. c Equustek Solutions inc.*, 2017 CSC 34, [2017] 1 R.C.S. 825, paragr. 28 (« *Google* »); Plan d'argumentation de l'AMF, le 5 février 2025, paragr. 33.

<sup>6</sup> *Bell Média Inc. et al. c GoldTV.Biz et al.*, 2019 CF 1432 (« *GoldTV.Biz* »), conf. en appel : *Teksavvy Solutions v Bell Média Inc.*, 2021 CAF 100; *Rogers Media Inc. c Jean Untel 1*, 2024 CF 775; *Rogers Media Inc. v John Doe 1*, 2024 FC 1082; *Indigo Books & Music Inc. v John Doe 1*, 2024 FC 1465; *Bell Média Inc. c Jean Untel 1 (Soap2day)*, 2025 CF 133; *Rogers Media Inc. v John Doe 1*, Cour fédérale, dossier T-1253-23.

<sup>7</sup> *GoldTV.Biz*, *supra*, note 6.

<sup>8</sup> *Google*, *supra*, note 5, paragr. 25.

<sup>9</sup> *Manitoba (P.G.) c Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

<sup>10</sup> *RJR – Macdonald Inc. c Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

<sup>11</sup> Au Québec, l'article 511 C.p.c. étend le critère du préjudice au préjudice « sérieux, une distinction entre le droit civil et le *common law* en matière d'injonction. Voir : *Groupe CRH Canada inc. c Beaugard*, 2018 QCCA 1063, paragr. 30 à 33.

équitable, devient particulièrement important. Dans l'affaire *GoldTV.Biz*, la question d'équité a été considérée dans le cadre de l'examen de la prépondérance des inconvénients.

- [21] Les tribunaux n'ont pas à considérer la prépondérance des inconvénients lorsqu'il s'agit d'une ordonnance d'injonction finale, par opposition à une ordonnance interlocutoire, ou lorsque le droit du demandeur à l'injonction est manifeste. Toutefois, puisque les injonctions sont des réparations en equity et résultent de l'exercice par le tribunal d'un large pouvoir discrétionnaire, le caractère juste et équitable de l'injonction demeure toujours pertinent<sup>12</sup>, surtout lorsqu'il s'agit de rendre une ordonnance d'injonction à l'encontre d'un tiers.
- [22] Dans *GoldTV.Biz*, la juge Gleeson s'est inspirée de la décision de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles dans *Cartier International AG v British Sky Broadcasting Ltd.*<sup>13</sup>, pour analyser le caractère juste et équitable de l'ordonnance de blocage de site Web demandée. Dans *Cartier*, la Cour avait énoncé plusieurs facteurs pour déterminer la proportionnalité d'une ordonnance de blocage de site. La juge Gleeson, tout en déclarant que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, et qu'aucun d'entre eux n'est déterminant, les a énumérés au paragraphe 52 de sa décision :
- a) Nécessité : un examen sur la mesure dans laquelle la réparation est nécessaire pour protéger les droits d'un demandeur. La réparation n'a pas à être indispensable, mais la cour peut déterminer s'il existe d'autres mesures moins onéreuses
  - b) Efficacité : un examen de la question de savoir si la mesure de redressement demandée compliquera la contrefaçon et découragera les utilisateurs d'Internet d'accéder au service contrefait.
  - c) Effet dissuasif : un examen de la question de savoir si d'autres parties, qui n'utilisent pas actuellement le service contrefait, seront dissuadées de le faire.
  - d) Complexité et coût : un examen de la complexité et du coût de la mise en œuvre de la mesure de redressement demandée.
  - e) Obstacles à l'utilisation ou au commerce légitimes : un examen de la question de savoir si la réparation créera des obstacles à l'utilisation ou au commerce légitimes en nuisant indûment à la capacité des utilisateurs des services des FAI d'accéder légalement à l'information.

---

<sup>12</sup> *Google, supra*, note 5, paragr. 25.

<sup>13</sup> *Cartier International AG v British Sky Broadcasting Ltd.*, [2016] EWCA Civ 658 (« *Cartier* »).

- f) Équité : un examen de la question de savoir si la réparation constitue le juste équilibre entre les droits fondamentaux des parties, des tiers et du grand public.
- g) Substitution : un examen de la mesure dans laquelle les sites bloqués pourraient être remplacés ou substitués et de la question de savoir si un site bloqué pourrait être remplacé par un autre site contrefait.
- h) Mesures de sauvegarde : un examen de la question de savoir si la mesure de redressement demandée comprend des mesures de sauvegarde contre les abus.

- [23] Il est utile d'adopter ces facteurs en sus des critères de *Metropolitan Stores* relatifs à la délivrance de l'injonction. Ce faisant, et même si l'ensemble des facteurs *Cartier* ne sont pas pertinents aux faits de la présente instance, le Tribunal conclut qu'il est approprié, juste et équitable de rendre l'ordonnance de blocage de site Web demandée par l'AMF.
- [24] D'abord, la question à juger est sérieuse et le droit de l'AMF à l'injonction n'est pas mis en doute. La décision du TMF, ordonnant aux défendeurs de bloquer l'accès à leurs sites Web, est finale. Or, en dépit du jugement, il est toujours possible d'accéder aux sites des défendeurs, à partir d'une adresse IP au Québec, et de se connecter à un compte afin d'effectuer des transactions<sup>14</sup>. Il est manifeste que les défendeurs ne respectent pas les ordonnances du TMF.
- [25] La décision du TMF fut signifiée aux défendeurs, qui en ont confirmé la réception en novembre 2024.
- [26] En second lieu, il est certain qu'un préjudice sérieux ou irréparable sera causé à la primauté du droit, à l'intégrité des marchés financiers, et possiblement aux investisseurs québécois et canadiens, si une injonction n'est pas délivrée pour bloquer l'accès aux sites illégaux exploités par les défendeurs.
- [27] Troisièmement, l'injonction demandée contre les FAI s'avère nécessaire et efficace. Elle est nécessaire vu l'absence de collaboration des défendeurs. L'efficacité et la proportionnalité des mesures demandées ne sont pas contestées par les parties, lesquelles ont préalablement convenu des mesures de blocage présentées au Tribunal. Tout fait croire qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques plus efficaces ou avantageuses.
- [28] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que les mesures proposées constituent le juste équilibre entre les droits fondamentaux des parties et du grand public.

---

<sup>14</sup> Déclaration sous serment de madame Odrée Blondin en date du 24 octobre 2024.

ii) *l'AMF doit-elle indemniser les FAI de tout dommage pouvant découler du blocage des sites Web ?*

- [29] L'unique désaccord opposant les parties porte sur la question de savoir si l'AMF doit indemniser les FAI de tout dommage qui pourrait découler de la mise en exécution de l'ordonnance de blocage de sites.
- [30] Les FAI craignent d'être poursuivis par des investisseurs insatisfaits ou lésés par la fermeture des sites, même si ces derniers étaient prévenus d'avance de la fermeture des comptes. L'AMF affirme que de telles réclamations sont purement hypothétiques et que les FAI ne peuvent être tenus responsables d'avoir respecté une ordonnance du tribunal.
- [31] Dans *GoldTV.Biz* et les causes qui l'ont suivie en Cour fédérale<sup>15</sup>, les demandeurs se sont tous engagés à indemniser les FAI des dommages découlant du blocage des sites. Les FAI soutiennent que le Tribunal devrait suivre ces décisions en imposant la même obligation à l'AMF.
- [32] Cependant, des distinctions s'imposent. Dans aucun cas, la Cour fédérale n'a ordonné aux demandeurs d'indemniser les FAI. Elle a plutôt entériné les ententes convenues entre les parties et comportant cette obligation. Par ailleurs, dans plusieurs de ces causes, les parties étaient liées. Ainsi, dans l'affaire *GoldTV.Biz*, Bell Media inc. et Rogers Media inc., les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, poursuivaient Bell Canada et Rogers Communications Canada, qui permettaient la communication de ces œuvres sur leurs réseaux internet. Les liens entre les parties peuvent expliquer les garanties offertes aux défendeurs.
- [33] La présente cause se distingue également de celles devant la Cour fédérale en ce que l'AMF n'est pas une partie privée, qui tente par une ordonnance d'injonction de protéger son propre patrimoine, mais est belle et bien une institution publique dont le recours cherche à faire respecter les lois d'ordre public. L'intérêt public défendu par l'AMF doit être pris en compte en déterminant si cette dernière doit offrir des garanties aux FAI.
- [34] En l'occurrence, l'AMF ne devrait pas être tenue d'indemniser les FAI des dommages pouvant découler du blocage des sites. Ces dommages sont hypothétiques et les tribunaux doivent, dans un souci de prudence, s'abstenir de rendre des ordonnances sans connaître les faits<sup>16</sup>.
- [35] Mais, surtout, les FAI ont un devoir civique de collaborer au maintien de l'ordre public. C'est d'ailleurs ce devoir civique qui justifie les ordonnances de type

---

<sup>15</sup> *Supra*, note 6.

<sup>16</sup> *Operation Dismantle c La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, paragr. 33 à 36.

*Norwich* et *Mareva* contre les tiers « innocents », ainsi que le devoir de tout citoyen de témoigner au procès et de produire des documents, sans être indemnisé au-delà de ses frais modestes<sup>17</sup>. Les FAI n'ont pas le droit *a priori* d'être indemnisés des conséquences possibles découlant du respect de leur devoir civique.

- [36] En d'autres circonstances, les FAI pourront toujours s'adresser aux tribunaux pour faire valoir leurs droits.
- [37] **PAR CONSÉQUENT, LE TRIBUNAL REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :**
- [38] Les tierces parties défenderesses devront, au plus tôt dans les soixante (60) jours et au plus tard dans les soixante-quinze (75) jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance sera réputée finale, bloquer ou tenter de bloquer, dans l'ensemble du Canada, l'accès de leurs clients aux sites Web ou aux services en ligne figurant à l'Annexe 1 (les « Sites visés ») en bloquant, ou en tentant de bloquer, l'accès à tous les domaines et sous-domaines associés aux Sites visés.
- [39] Avec l'autorisation du Tribunal, l'Annexe 1 pourra être modifiée selon la procédure suivante :
- a) La demanderesse pourra signifier et déposer une demande afin de faire modifier l'Annexe 1, et y faire ajouter un domaine ou un sous-domaine à bloquer, si elle démontre que ces domaines ou sous-domaines donnent accès à la plateforme des défenderesses;
  - b) Une tierce partie défenderesse peut s'opposer à l'ajout d'un domaine ou sous-domaine en signifiant et en déposant une contestation dans les dix (10) jours de la demande de modification;
  - c) Si aucune opposition n'est signifiée et déposée dans les dix jours, le Tribunal pourra modifier l'Annexe 1 sans autre formalité.
- [40] Les tierces parties défenderesses ne sont aucunement tenues de vérifier si l'Annexe 1, ou les modifications à celle-ci sont exactes, et il incombe à la demanderesse de désigner les domaines et sous-domaines associés aux Sites visés.
- [41] Une tierce partie défenderesse sera présumée s'être conformée à ses obligations de blocage si elle utilise le blocage du nom de domaine (« DNS »), la redirection du DNS, ou un autre moyen technique équivalent. Dans ce dernier cas, la tierce partie défenderesse doit informer la demanderesse du moyen équivalent employé dans un délai raisonnable.

---

<sup>17</sup> *Société Télé-Mobilité c Ontario*, 2008 CSC 12, paragr. 50 et 57.

- [42] Si une tierce partie défenderesse n'est pas en mesure de mettre en œuvre le blocage du DNS, la redirection DNS, ou un autre moyen technique équivalent, elle devra, à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la présente ordonnance, ou de sa connaissance de son incapacité à procéder au blocage, informer la demanderesse de la mesure ou des mesures prises et des motifs pour lesquels elle ne peut pas se conformer à l'ordonnance. La demanderesse maintiendra le caractère confidentiel de ces renseignements et les utilisera uniquement pour confirmer si la tierce partie défenderesse respecte ses obligations en vertu de la présente ordonnance.
- [43] Au plus tard 21 jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance sera réputée finale, la demanderesse publiera un préavis conformément à celui se retrouvant à l'Annexe 3 des présentes. Le préavis sera publié : (i) en anglais dans deux médias à portée nationale, (ii) en français dans au moins un média au Québec, (iii) dans les deux langues sur le site Internet de la demanderesse, (iv) par un avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et (v) par un communiqué de presse émis par la demanderesse.
- [44] Après la mise en œuvre des blocages, la demanderesse mettra en ligne un nouveau site Internet (le « Site de notification ») où elle publiera cette ordonnance, donnera une explication de l'objectif de celle-ci, et fournira les renseignements suivants aux clients qui tentent de se connecter aux sites bloqués :
- a) L'identité de la demanderesse et le numéro du dossier de la Cour supérieure;
  - b) Le fait que l'accès a été bloqué conformément à la présente ordonnance;
  - c) Le fait que les défenderesses ainsi que toute personne qui affirme avoir été affectées par la présente ordonnance peuvent s'adresser au Tribunal pour demander une modification de l'ordonnance.
- [45] Lorsqu'un client d'une tierce partie défenderesse tentera d'accéder à un des Sites visés, la tierce partie défenderesse, dans la mesure du possible, devra mettre en place le blocage du DNS, la redirection du DNS, ou un autre moyen technique équivalent, pour rediriger le client vers le Site de notification;
- [46] Dans l'éventualité où une tierce partie défenderesse ne serait pas en mesure d'effectuer la redirection du DNS, ou d'adopter un autre moyen technique équivalent pour rediriger ses clients vers le Site de notification, la tierce partie défenderesse pourra utiliser un autre moyen pour transmettre les renseignements destinés aux clients dont l'accès aux sites a été bloqué.
- [47] La demanderesse doit notifier dès que possible les tierces parties défenderesses de tout changement au domaine ou à l'adresse du Site de notification.

- [48] Une tierce partie défenderesse ne sera pas réputée avoir violé la présente ordonnance si elle suspend temporairement ses activités de blocage, en tout ou en partie, à la condition qu'une telle suspension soit nécessaire pour :
- a) Rectifier un surblocage ou enquêter sur un éventuel surblocage causé, ou présumément causé, par les mesures de blocage mises en exécution conformément à la présente ordonnance;
  - b) Maintenir l'intégrité ou la qualité de ses services Internet ou le fonctionnement de ses systèmes;
  - c) Mettre à jour, dépanner ou maintenir ses services Internet ou ses systèmes de blocage, y compris en raison de limitations techniques ou de la capacité de ses systèmes de blocage;
  - d) Prévenir une menace réelle ou éventuelle à la sécurité de ses réseaux ou de ses systèmes, ou réagir à une telle menace.
- [49] Si la suspension dure plus de 48 heures, la tierce partie défenderesse doit notifier la demanderesse de la suspension, de la raison de celle-ci, et fournir une estimation de la durée de la suspension. La demanderesse maintiendra le caractère confidentiel de ces renseignements et les utilisera uniquement pour confirmer si la tierce partie défenderesse respecte ses obligations en vertu de la présente l'ordonnance.
- [50] Une tierce partie défenderesse pourra réserver une partie raisonnable de sa capacité à mettre en place un blocage DNS si elle le juge nécessaire pour répondre à une menace visant ses clients ou maintenir l'intégrité de son réseau et ses services. Toute réserve doit être justifiée en faisant référence à la capacité du réseau de procéder au blocage tel qu'il était dans les douze mois précédant l'ordonnance.
- [51] Si l'une des situations suivantes se présente et est portée à l'attention de la demanderesse, cette dernière devra en aviser les tierces parties défenderesses dans les plus brefs délais :
- a) Le fait qu'un domaine ou sous-domaine figurant à l'Annexe 1 de la présente ordonnance (ou dans sa version modifiée) ne permet pas, ou ne facilite pas, l'accès aux Sites visés. Dans un tel cas, la demanderesse devra fournir aux tierces parties défenderesses et déposer au Tribunal une Annexe 1 modifiée, laquelle retire le domaine ou sous-domaine en question, et les tierces parties défenderesses ne seront plus tenues de bloquer ou de tenter de bloquer l'accès audit domaine ou sous-domaine;

- b) Le fait qu'une défenderesse ou une personne affirmant être affectée par la présente ordonnance a demandé au Tribunal de modifier l'ordonnance.
- [52] La notification de documents entre la demanderesse et les tierces parties défenderesses pourra être faite par voie électronique à l'aide des adresses électroniques échangées par les parties.
- [53] Les défenderesses et toute personne qui affirme avoir été affectée par la présente ordonnance peuvent s'adresser au Tribunal pour demander une modification à l'ordonnance, et ce, dans la mesure où l'ordonnance affecte leur capacité à accéder à du contenu légitime ou à le distribuer. Une demande de modification devra être signifiée et déposée dans les trente (30) jours de la connaissance par le requérant de la difficulté en question.
- [54] Une tierce partie défenderesse pourra demander la suspension, la modification ou la révocation de la présente ordonnance ou de toute modification à celle-ci, et la présente ordonnance ne restreint pas le droit d'une tierce partie défenderesse de soulever un enjeu concernant la mise en œuvre de l'ordonnance sur le plan technique, ses impacts sur les services aux clients, ou l'efficacité de l'ordonnance.
- [55] La demanderesse indemniserà les tierces parties défenderesses des coûts de la mise en œuvre de la présente ordonnance, et de ses modifications, selon la procédure suivante :
- a) Les tierces parties défenderesses devront fournir à la demanderesse une facture détaillant les coûts réclamés;
- b) La demanderesse devra, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture, (i) payer la facture, ou (ii) signifier et déposer au Tribunal une demande contestant le caractère raisonnable des coûts réclamés.
- [56] Si la demanderesse ne paie pas la facture, et ne la conteste pas, la tierce partie défenderesse ne sera plus tenue de se conformer à la présente ordonnance à l'égard des domaines ou sous-domaines concernés par la facture.
- [57] La présente ordonnance prendra fin à l'échéance de deux ans ou, le cas échéant, à l'échéance de deux ans après la dernière modification à l'ordonnance.
- [58] **LE TOUT**, sans frais.

Me Mathieu Hamel  
Me Patrick Désalliers  
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
Procureurs du demandeur

Me Charles Lapointe  
Me Thomas Stelmazuk-Côté  
LANGLOIS AVOCATS S E N C R L  
Procureur tierce partie défenderesse TELUS COMMUNICATIONS

Me Cavalline Corine Madimba  
APRIL AVOCATS (CONTENTIEUX DE BELL CANADA ET BCE)  
Procureur tierce partie défenderesse BELL CANADA et NORTHWESTEL INC.

Me Zoé Foustokjian  
QUÉBECOR MÉDIA INC.  
Procureur tierce partie défenderesse VIDÉOTRON LTÉE

Me Guillaume Lavoie Ste-Marie  
SMART & BIGGAR S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Procureur tierce partie défenderesse ROGERS COMMUNICATIONS

Me Julien Morin  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
Procureur tierce partie défenderesse XPLORE INC.

Me Samuel Ross  
ROBIC S.E.N.C.R.L.  
Procureur tierce partie défenderesse COGECO CONNEXION INC.

Me Éric Oliver  
Me Mathieu Paquette  
OLIVIER AVOCATS  
Procureurs tierce partie défenderesse SOGETEL INC., SOGETEL MOBILITÉ INC. et  
EXECULINK TELECOM INC.

Me Daniel Pink  
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Date d'audience : Le 10 février 2025

## Annexe 1 – Sites visés

### Site Web CoinEx

Domaines à bloquer	Sous-domaines à bloquer
coinex.com	[VIDE]
coinex.zone	[VIDE]
coinex.land	[VIDE]
coinex.network	[VIDE]

## Annexe 2 – Moyens techniques

- [1] Pour les domaines indiqués à l'Annexe 1 (dans sa version modifiée) : blocage du DNS, ou subsidiairement, redirection du DNS.
- [2] Pour les domaines, sous-domaines ou chemins précis indiqués à l'Annexe 1 (dans sa version modifiée) : blocage du DNS ou redirection du DNS, ou, au choix de la tierce partie défenderesse, blocage de l'adresse URL, dans la mesure où l'infrastructure technique de la tierce partie défenderesse lui permet d'avoir recours à cette méthode de blocage. Pour plus de précision :
- a) pour les domaines et sous-domaines indiqués à l'Annexe 1 (dans sa version modifiée), les tierces parties défenderesses ne sont pas tenues de procéder par blocage de l'adresse URL si elles procèdent au blocage du DNS ou à la redirection du DNS aux termes du paragraphe 1 de l'Annexe 2;
  - b) aucune tierce partie défenderesse ne sera tenue d'acquérir le matériel ou les logiciels nécessaires au blocage de l'adresse URL.

### **Annexe 3 – Avis**

#### **Avis aux investisseurs canadiens de retirer leurs actifs des plateformes de négociation de cryptoactifs CoinEx**

L'Autorité des marchés financiers avise le grand public que, le 23 avril 2025, elle a obtenu une ordonnance d'injonction permanente de la Cour supérieure du Québec ordonnant aux principales sociétés canadiennes de télécommunication de bloquer l'accès, au Canada, aux sites Web des plateformes de négociation de cryptoactifs CoinEx (dossier de cour n° 500-11-064819-242).

Ce plateforme faisait déjà l'objet d'une décision du Tribunal administratif des marchés financiers, datée du 14 novembre 2023, ordonnant à CoinEx de bloquer l'accès à ses sites Web, d'aviser les utilisateurs des plateformes que celles-ci cesseraient de leur être accessibles, et qu'ils devaient retirer tous leurs actifs et fermer leurs comptes dans les meilleurs délais. Or, CoinEx ne s'est pas conformée à cette ordonnance.

**L'ordonnance d'injonction permanente délivrée par la Cour supérieure est maintenue finale. Par conséquent, les investisseurs canadiens qui ont encore des actifs sur les plateformes de CoinEx doivent accéder à leur compte et retirer leurs actifs avant que l'accès aux plateformes ne soit bloqué. Soyez par les présentes avisé que le blocage des plateformes aura lieu entre le [xx xxx] 2025 et le [xx xxx] 2025.**

#### **À propos de l'Autorité des marchés financiers**

En tant que régulateur, l'Autorité des marchés financiers agit pour que le secteur financier demeure dynamique, intègre et digne de la confiance du public. Ses activités d'encadrement touchent, en tout ou en partie, les secteurs des assurances, des institutions de dépôts, des valeurs mobilières et instruments dérivés, de la distribution de produits et services financiers ainsi que du courtage hypothécaire et de l'évaluation du crédit.